

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

PROTECTION REVENUS PRO ESSENTIEL

TABLEAUX D'EXEMPLES DE PRISE EN CHARGE AU 01/01/2025 DES GARANTIES INCAPACITÉ / INVALIDITÉ / DÉCÈS EN VIGUEUR

Profil type retenu

- Commerçant
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans)
- Revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois
- Moyenne 3 dernières années : 43 000 €
- Moyenne 10 meilleures années : 43 000 €

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme assureur. Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Décès ¹				
Capital décès Sécurité sociale ²	Capital décès versé au titre du contrat de prévoyance ³		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès organisme assureur	
• Capital Décès égal à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)^{4 5} • Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales	• Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat • Garantie forfaitaire ou indemnitaire • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat			
	Montant du capital décès (au choix de l'assuré) ⁶			
		Exemple 1	Exemple 2	Total exemple 1
20 % x 47 100 € = 9 420 €	Non applicable	Non applicable	9 420 € + non applicable	9 420 € + non applicable
	Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif) Non applicable			

1. Le contrat Protection Revenus Pro Essentiel ne prévoit pas de garantie Décès. Les colonnes/lignes relatives à cette garantie ne sont donc pas renseignées.

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3. Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex. : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

4. Ce calcul s'applique lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

5. PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 3 925 €.

6. Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.



Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Rente éducation ⁷				
Capital orphelin Sécurité sociale ²	Rente éducation versée au titre du contrat de prévoyance ³		Capital décès orphelin + Rente éducation	
• Capital décès orphelin égal à 5 % du plafond de la Sécurité sociale • Capital décès soumis à des conditions d'âge	• Montant de la rente éducation déterminée au moment de la souscription du contrat • Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)			
	Montant rente éducation (au choix de l'assuré)			
	Exemple 1	Exemple 2	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
Capital par enfant de 5 % x 47 100 € = 2 355 €	Non applicable	Non applicable	2 355 € + non applicable	2 355 € + non applicable

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total	
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁸				
Pension invalidité Sécurité sociale ²	Rente invalidité versée au titre du contrat de prévoyance souscrit ³		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
• Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁹	• Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur¹⁰ • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale, sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaire • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat		Total par mois <i>(hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)</i>	
	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %			
	Montant de la rente			
		Exemple 1 Prestation forfaitaire versée à terme échu le dernier jour du mois	Exemple 2 Prestation forfaitaire versée à terme échu le dernier jour du mois	Total exemple 1
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x (43 000/12) = 1 792 € par mois	1 500 €/mois	3 000 €/mois	1 792 € + 1 500 €	1 792 € + 3 000 €
	Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif) Aucune Option			

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3. Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex. : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

7. Le contrat Protection Revenus Pro Essentiel ne prévoit pas de rente éducation. Les colonnes/lignes relatives à cette garantie ne sont donc pas renseignées.

8. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

9. CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM) ; CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) ; CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalidé ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire : Sécurité sociale des indépendants	Contrat de prévoyance : Organisme assureur		Total		
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁸ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours					
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ²	Indemnités complémentaires versées au titre du contrat de prévoyance souscrit ³		Indemnité journalière Sécurité sociale + Indemnité Journalière complémentaire organisme assureur		
- Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS⁵ - Versement des IJSS à partir du 4^e jour (délai de carence de 3 jours)¹¹	- Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit - Garantie pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale, sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaire - Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat.		Total par jour d'arrêt de travail		
		Niveau de franchise (au choix de l'assuré)	Montant de l'indemnité journalière (au choix de l'assuré)		
		Exemple 1 Prestation forfaitaire	Exemple 2 Prestation forfaitaire	Total exemple 1	Total exemple 2
IJSS = (43 000 € x 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 1 7 jours	50 € pendant 113 jours	100 € pendant 113 jours	Total €/jour pendant 120 jours • J0 à J3 : 0 € • J4 à J7 : 58,90 € (IJSS) • J8 à J120 : 58,90 € (IJSS) + 50 € (IJC)	Total €/jour pendant 120 jours • J0 à J3 : 0 € • J4 à J7 : 58,90 € (IJSS) • J8 à J120 : 58,90 € (IJSS) + 100 € (IJC)
IJSS = (43 000 € x 1/730) = 58,90 € par jour à compter de J4	Franchise 2 30 jours	50 € pendant 90 jours	100 € pendant 90 jours	Total €/jour pendant 120 jours • J0 à J3 : 0 € • J4 à J30 : 58,90 € (IJSS) • J31 à J120 : 58,90 € (IJSS) + 50 € (IJC)	Total €/jour pendant 120 jours • J0 à J3 : 0 € • J4 à J30 : 58,90 € (IJSS) • J31 à J120 : 58,90 € (IJSS) + 100 € (IJC)
	Option proposée par le contrat de prévoyance (facultatif) Aucune Option				

2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

3. Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex. : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

5. PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 3 925 €.

8. Un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

11. Il existe des exceptions au délai de carence (ex. : arrêt de travail dû à une affection longue durée).